



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2018)26
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par les Pays-Bas**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 22 avril 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)11 du 7 juillet 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas et le rapport par les autorités néerlandaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 16 février 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, adopté par le GRETA lors de sa 32ème réunion (9-13 juillet 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement néerlandais, reçus le 24 septembre 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - le développement du cadre institutionnel pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment par l'élargissement de la composition de la Task Force contre la traite des êtres humains et la mise en place d'un réseau national de coordonnateurs régionaux de la prise en charge des victimes de la traite ;
 - les efforts déployés pour dispenser des formations sur la traite des êtres humains à un nombre croissant de professionnels concernés et les fonds supplémentaires alloués à la formation ;
 - l'attention accordée à la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, y compris par l'attribution de ressources supplémentaires à l'Inspection SZW ;

- la création de la Commission d'identification des victimes, dans le cadre d'un projet pilote visant à définir un modèle d'identification multidisciplinaire des victimes de la traite ;
- l'attention accordée à garantir l'indemnisation aux victimes de la traite et le nombre croissant de victimes ayant obtenu une indemnisation par les tribunaux ou par le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ;
- l'augmentation du nombre d'enquêteurs certifiés pour enquêter sur les cas de traite et le renforcement des capacités et de l'expertise du parquet pour gérer de tels cas ;
- les poursuites de délits liés à la traite des êtres humains commises par des personnes morales ;
- les efforts déployés en matière de coopération internationale, notamment le renforcement de la coopération policière et judiciaire, le financement de projets dans les pays d'origine des victimes et le maintien de la lutte contre la traite des êtres humains comme priorité au niveau international.

2. Recommande aux autorités néerlandaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- adopter un nouveau plan d'action national contre la traite en priorité et y consacrer les ressources budgétaires nécessaires ;
- s'assurer, conformément à l'article 12, paragraphe 6, de la Convention, que l'assistance aux victimes de la traite originaires de pays tiers n'est pas subordonnée à l'ouverture d'une enquête ni à l'engagement de poursuites ;
- prendre des mesures supplémentaires, conformément aux obligations énoncées aux articles 10, 12 et 13 de la Convention, pour que tous les étrangers qui sont des victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/l'EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quelles que soient les autorités compétentes qui traitent leur cas.

3. Demande au Gouvernement des Pays-Bas d'informer le Comité des Parties des mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.

4. Recommande au Gouvernement des Pays-Bas de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.